

MAÎTRE D'OUVRAGE
Commune de COARRAZE

1, place de la mairie
64800 COARRAZE
Tél. : 05 59 61 32 85

Courriel : contact.mairie@coarraze.fr

Jours et heures d'ouverture : Lundi au Jeudi de 9h à 12h - Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h

Profil acheteur (demande de renseignements et envoi des offres) :

<https://demat-ampa.fr/>

Document unique valant

ACTE D'ENGAGEMENT
et
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
A.E. et C.C.A.P.

RENOVATION ENERGETIQUE DES LOGEMENTS COMMUNAUX

Seul l'acheteur complètera le présent cadre, sur une copie du document original sur demande du titulaire

LE PRESENT DOCUMENT COMPRENDPAGES, détaillant le cas échéant l'existence d'un groupement d'opérateurs économiques, le montant détaillé du marché par tranches, le délai d'exécution, les pénalités et clauses d'évolution des prix, etc.

LA PRESENTE COPIE EST DELIVREE EN EXEMPLAIRE UNIQUE POUR UN MONTANT DE € HT
DESTINE A L'ENTREPRISE, au titre des prestations qu'elle exécutera elle-même
(déduction faite des prestations exécutées par les autres membres du groupement et / ou sous-traitants).

A, le
Le Maire

Marie-Agnès MENORET-ULTRA

AUTRES INTERVENANTS

MAÎTRISE D'OEUVRE

**Agence Publique de Gestion Locale
Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture**

Maison des Communes
CS 40609 - 64006 PAU CEDEX
Tél. : 05 59 84 59 42
Fax : 05 59 84 59 47

Personnes physiques ayant qualité pour représenter le maître d'œuvre :
Toute personne identifiée comme un agent du Service Intercommunal sur <https://www.apgl64.fr/>
(rubrique « Vos correspondants »)

COORDONNATEUR SPS

Nom : 2CS
Adresse : 24, rue Maubec – 64230 LESCAR
Tél. : 05 59 71 24 61
Courriel : contact@2cs.fr

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : PRIX ET DELAIS – OFFRE DU SOUMISSIONNAIRE	4
1. Nom, prénom, qualité du signataire et coordonnées.....	4
2. Engagement du soumissionnaire	5
3. Délais d'exécution.....	5
4. Avance.....	6
5. Compte (s) à créditer OU Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal	7
DEUXIEME PARTIE : PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES	8
1. Pièces constitutives du marché	8
2. Prix du marché – Règlement – Variations.....	8
3. Prolongation du délai d'exécution – Pénalités et primes	10
4. Sûretés et assurance	11
5. Prestations en période de préparation et Implantation des ouvrages	12
6. Coordination et exécution des chantiers	12
7. Présence d'Amiante ou d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (H.A.P.).....	15
8. Plan d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails	15
9. Protection des données à caractère personnel.....	15
10. Essais et Réception des travaux	16
11. Certificat d'Economie d'Energie.....	17
12. Résiliation du marché.....	17
13. Dérogations aux documents généraux.....	17
TROISIEME PARTIE : ENGAGEMENTS DES PARTIES	19
1. Engagement du soumissionnaire	19
2. Engagements des parties	19
3. Notification	19

Comptable assignataire :

SERVICE DE GESTION COMPTABLE NAY-MORLAAS

9 avenue des Écoles

64160 MORLAAS

Tél : 05 59 61 06 74

Email : sgc.nay-morlaas@dgfip.finances.gouv.fr

Les zones sur fond grisé sont à compléter par le soumissionnaire.

L'offre est rédigée en français.

L'unité monétaire est l'euro.

PREMIERE PARTIE : PRIX ET DELAIS – OFFRE DU SOUMISSIONNAIRE

1. Nom, prénom, qualité du signataire et coordonnées

M. (Nom , Prénom et qualité)

☐ agissant pour mon propre compte.

ou

☐ agissant pour le compte de la personne morale - société — Indiquer le nom complet et l'adresse :

.....

.....

.....

.....

ET

☐ agissant en tant que prestataire unique

ou

☐ agissant en tant que mandataire solidaire du groupement

..... ☐ solidaire ☐ conjoint

habilité conformément aux conditions fixées dans le document d'habilitation en date du

☐ souhaitant sous-traiter une partie des prestations (je joins un DC4 ou document équivalent à jour et complété)

Toute notification pourra valablement être faite par courriel à l'adresse électronique suivante :

.....@.....

Le titulaire est réputé avoir reçu une notification par courriel dans le délai de deux jours ouvrés à compter du courriel de remise reçu par l'expéditeur.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du C.C.A.G. - Travaux, le même délai s'appliquera à compter de la mise à disposition sur le profil acheteur pour les notifications qui interviendraient via cette plateforme.

2. Engagement du soumissionnaire

Après avoir pris connaissance des documents constitutifs du marché (le présent document unique et les pièces contractuelles qui y sont mentionnées) :

- ☐ Je m'engage, sur la base de mon offre,

☐ J'engage le groupement d'opérateurs économiques dont je suis mandataire, sur la base de l'offre du groupement et de la décomposition par membre du groupement jointe,

☐ L'ensemble des membres du groupement d'opérateurs économiques s'engagent, sur la base de l'offre du groupement et de la décomposition par membre du groupement jointe,

à exécuter les prestations demandées aux prix indiqués ci-dessous en euros :

OFFRE POUR LE LOT N°..... :

Solution de base + variante(s) à l'initiative de l'acheteur public en supplément (les variantes seront le cas échéant valorisées lors de la notification du marché) :

Montant H.T. :

Montant de la T.V.A. (..... %) :

Montant en euros T.T.C. :

Soit en lettres

..... € T.T.C.

3. Délais d'exécution

Rappel sur les calculs de délais : Ils s'appliquent conformément à l'article 3 du Cahier des Clauses Administratives Générales - Travaux. Tout délai exprimé en jours est, sauf disposition contraire, entendu en jours calendaires et expire à minuit le dernier jour du délai. Toutefois, lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

1. Le démarrage prévisionnel des prestations est envisagé à titre indicatif en octobre 2026.
2. En cas de délai commun à l'ensemble des lots, un calendrier détaillé d'exécution sera établi contradictoirement durant la période de préparation. Ce calendrier, qui définit les durées et périodes d'intervention sur le chantier de chaque lot, sera contractuel dès sa notification aux titulaires.

Par dérogation à l'article 28.2.3, le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre.

3. La période de préparation est incluse dans le délai d'exécution des travaux défini dans le présent document. Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, la période de préparation est de 1 mois.
4. Le délai d'exécution des travaux court à compter de la date prévue par l'ordre de service de démarrer les travaux.

L'ordre de service de démarrage des travaux ou tout document en tenant lieu sera notifié à l'entreprise titulaire du lot devant démarrer le chantier, et sera adressé en copie pour notification aux entreprises titulaires de tous les autres lots.

Les délais d'exécution sont identiques que des variantes à l'initiative de l'acheteur aient été valorisées ou non.

Le délai d'exécution des travaux est un délai de 6 mois.

4. Avance

L'acheteur accorde une avance lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Pour l'application de l'article 10.1 du C.C.A.G. - Travaux, l'option B est retenue et le taux de l'avance est fixé à 5%.

L'avance sera versée à la réception d'une garantie à première demande de 100 % du montant de l'avance qui doit être remise impérativement à l'acheteur avant tout commencement d'exécution des prestations. Au-delà, le prestataire ne pourra plus prétendre au versement de l'avance.

Si le soumissionnaire refuse le versement de l'avance, il doit cocher la case ci-contre : ☐

Le choix du soumissionnaire est considéré comme définitif à la signature du contrat par l'acheteur

Le remboursement commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % pour s'achever à 80% du montant TTC du marché. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire. Il peut se faire soit par échelonnement soit en une seule fois si le montant du règlement est suffisant ou si le marché fait l'objet d'un règlement unique.

Dans le cas d'un marché à tranches, toutes les modalités définies ci-dessus s'appliquent à chacune des tranches fermes ou affermies.

5. Compte (s) à créditer OU Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal

Contractant unique ou 1^{er} membre du groupement d'opérateurs économiques :

Compte ouvert au nom de
(nom de l'entreprise –
raison sociale – SIRET –
adresse)

Code BIC 11 (ou
références de
l'établissement bancaire :
Nom en toutes lettres –
Adresse – Code
établissement et Code
guichet)

Code IBAN (ou
références du compte à
créditer n° de compte –
Clé RIB – Titulaire du
compte)

2ème membre du groupement d'opérateurs économiques :

Compte ouvert au nom de
(nom de l'entreprise –
raison sociale – SIRET –
adresse)

Code BIC 11 (ou
références de
l'établissement bancaire :
Nom en toutes lettres –
Adresse – Code
établissement et Code
guichet)

Code IBAN (ou
références du compte à
créditer n° de compte –
Clé RIB – Titulaire du
compte)

DEUXIEME PARTIE : PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

1. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, le cas échéant dans les versions modifiées (par avenant notamment) par ordre de priorité décroissant :

- le présent document et ses pièces annexes ;
- le dossier technique du D.C.E. à savoir : Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) accompagné du devis descriptif quantitatif (sauf en ce qui concerne les quantités) et les autres pièces techniques jointes (telles que plans, coupes, élévations, diagnostics amiante et plomb, hypothèses de conception CVC, schéma de principe CVC, les retours de DT, notices et descriptifs)
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) - Fascicules applicables à l'objet du présent marché ;
- le plan général de coordination établi par le coordonnateur S.P.S. ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.), suivant l'arrêté du 30 mars 2021 modifié ;
- les normes homologuées ;
- les autres pièces d'offre du soumissionnaire : méthodologie, fiches produits, etc.
- les avis techniques et prescriptions particulières des fabricants ;
- Les comptes-rendus de réunion, les notifications d'information ou de décision.

Les documents généraux bien que non joints au marché sont réputés connus des soumissionnaires. Ces derniers leur reconnaissent expressément leur caractère contractuel.

2. Prix du marché – Règlement – Variations

1. Nature du Prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global et forfaitaire. Les prix du marché sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries. Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses, y compris notamment les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations et éventuellement la marge du mandataire, du titulaire ou du membre du groupement d'opérateurs économiques. Les prix du marché sont hors T.V.A. mais, en l'absence de précision par le soumissionnaire et par dérogation à l'article 9.1.1 du C.C.A.G. Travaux, les prix sont réputés toutes taxes comprises, y compris T.V.A..

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) seront réglées conformément à l'article 12 du C.C.A.G. - Travaux dans un délai global de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement correspondante par le maître d'œuvre. Celle-ci devra être transmise conformément aux dispositions relatives à la facturation électronique, le maître d'œuvre étant enregistré sous le portail électronique mutualisé de la DGFIP (type CHORUS PRO).

2. Prix nouveaux ou modifiés

Par dérogation aux articles 3.8.3 et 13.6 du Cahier des Clauses Administratives Générales, le titulaire doit se conformer aux ordres de service y compris s'ils intègrent des prix nouveaux ou modifiés. De plus, la valorisation financière prévue par ces articles pourra être nulle voire négative en fonction des modifications apportées.

3. Diminution du montant des travaux

Par dérogation à l'article 15.1 du C.C.A.G. Travaux, la diminution limite est fixée à 15 % du montant contractuel pour les marchés à prix forfaitaires.

4. Approvisionnements, Acomptes et Décomptes

a. Approvisionnement

Conformément à l'article 10.4. du C.C.A.G. - Travaux, chaque demande d'acompte comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux. Toutefois, par dérogation à ce même article, le montant total des approvisionnements ainsi versé ne peut excéder 70 % du montant total hors taxes du marché ou de la tranche considérée.

b. Acomptes

Par dérogation aux articles 12.2.2 et 12.3.2 du C.C.A.G. - Travaux, aucun état d'acompte ne sera notifié au titulaire par le maître d'œuvre et le titulaire ne transmettra son projet de décompte final qu'au seul maître d'œuvre.

c. Décompte

Le décompte général sera réalisé conformément à l'article 12.4.2 du C.C.A.G. - Travaux. En complément, toute réserve non levée à la signature du décompte général et définitif sera considérée comme réserve non chiffrée mentionnée au décompte.

5. Variation des prix

Les prix sont fermes et actualisables si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre (m_0) et la date de commencement d'exécution des prestations. L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C_i d'actualisation, donnée par la formule : $C_i = (I_{m-3}) / I_0$ dans laquelle I_0 est l'index de référence du mois m_0 et (I_{m-3}) est l'index de référence du mois antérieur de 3 mois au mois "m" contractuel de commencement d'exécution des prestations. La date de fixation du prix dans l'offre correspond à la date de remise de l'offre par le titulaire. En cas de négociations, le mois de remise de l'offre finale devient le mois zéro y compris pour l'offre non modifiée (offre pour laquelle la proposition initiale a été confirmée implicitement ou expressément). La date de commencement d'exécution des prestations correspond à la date de début d'exécution réel des travaux selon le calendrier détaillé d'exécution ou la date de commande des approvisionnements s'il est fait application de l'article 10.4 du C.C.A.G. - Travaux.

Par dérogation aux articles 12.1.7 et 12.2 .1 ainsi que 12.3 du C.C.A.G. – Travaux, l'actualisation des prix se fera en une fois lors de la demande de paiement finale.

Les index de référence I et I_0 choisis par lot pour l'actualisation des prix faisant l'objet du marché, publiés sur <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847>, sont ceux figurant dans le tableau ci-dessous :

REFERENCES DU LOT	CODE INDEX	INTITULE INDEX
LOT N°1. : CHARPENTE BOIS - COUVERTURE - BARDAGE – ZINGUERIE	BT 16b	Charpente bois (Id INSEE 001710960)
LOT N°2. : V.R.D. - DESAMANTAGE	BT 02	Terrassements (Id INSEE 001710950)
LOT N°3. : MENUISERIE	BT 18a	Menuiserie intérieure (Id INSEE 001710962)

LOT N°4. : PLATRERIE - FAUX-PLAFOND - ISOLATION	BT 08	Plâtre et préfabriqués (Id INSEE 001710954)
LOT N°5. : PEINTURE	BT 46	Peintures, tentures et revêtements muraux (Id INSEE 001710978)
LOT N°6. : ELECTRICITE	BT 47	Electricité (Id INSEE 001710979)
LOT N°7. : CHAUFFAGE - VENTILATION - PLOMBERIE - SANITAIRE	BT 38	Plomberie sanitaire (Id INSEE 001710972)

3. Prolongation du délai d'exécution – Pénalités et primes

1. Prolongation pour intempéries

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 15 jours ouvrables par lot. Une prolongation du délai d'exécution correspondant aux journées d'intempéries au-dessus de ce nombre de jours sera accordée dans la mesure où ces jours d'intempéries auront été acceptés par le maître d'ouvrage. Dans ce cadre, l'entrepreneur indiquera chaque semaine au maître d'œuvre les journées d'intempéries qui ne lui ont pas permis d'intervenir et il transmettra en fin de mois le relevé récapitulatif de la station météo la plus proche du chantier. Après vérification, le maître d'œuvre consignera les jours dans les comptes-rendus de chantier.

2. Pénalités pour retard - primes d'avance

Les pénalités de retard sont de 150 € par jour calendaire de retard, par dérogation à l'article 19.2.3 du C.C.A.G. - Travaux.

Toutefois et par dérogation aux articles 19.2.1. et 19.2.2 du C.C.A.G. - Travaux :

- le titulaire sera exonéré des pénalités de retard dont le montant est inférieur à 300 € ;
- le plafond des pénalités est fixé à 1/3 du marché.

De plus, et par dérogation à l'article 19.2.4 du C.C.A.G. - Travaux, les pénalités de retard sont dues du simple fait du constat du retard par le maître d'œuvre, constat attesté au vu des comptes-rendus de réunions chantier.

Il ne sera pas accordé de primes pour avance.

3. Délais et retenues pour remise des documents fournis pendant l'exécution

Au-delà de 7 jours de retard à compter de la date prévue pour la remise de documents demandés par le maître d'œuvre, il sera appliqué une pénalité de 250 € par jour calendaire de retard.

4. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, prévus à l'article 40 au C.C.A.G. – Travaux, sera opérée sur les sommes dues au titulaire une retenue égale à 2 500 €, dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du C.C.A.G. - Travaux

5. Pénalités pour absence aux réunions de chantier

Une pénalité de 50 € sera appliquée à chaque absence injustifiée.

6. Pénalités pour non-respect des règles relatives à l'organisation de chantier

Une pénalité de 500 € sera appliquée en cas de non-respect des règles relatives à l'organisation générale du chantier, et notamment celles relatives aux horaires (livraisons, travaux, bruit...) et

circulation (sens, stationnement, ...). Elle sera doublée en cas de récidive.

7. Replie ment des installations - Remise en état des lieux

Les dispositions de l'article 37 du C.C.A.G. - Travaux s'appliquent.

En complément de cet article, le titulaire est tenu au nettoyage journalier des lieux où il a exercé son activité sur le chantier. En cas de non-respect de cette obligation il sera passible sans qu'il soit besoin de recourir à une mise en demeure préalable d'une pénalité fixée à 100 € par jour calendaire de non exécution.

8. Retard dans la levée des réserves ou la non correction des malfaçons signalées en parfait achèvement

En cas de retard dans la levée des réserves après réception, sera opérée sur les sommes dues au titulaire une retenue égale à 2 500 €.

4. Sûretés et assurance

1. Retenue de garantie

Sur chaque situation mensuelle, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, il sera effectué une retenue de garantie de 5 % du montant de la situation. Elle pourra être remplacée par une garantie à première demande représentant 5 % du montant total du marché et des éventuelles modifications du marché public.

2. Assurances

Par dérogation à l'article 8.1.2 du C.C.A.G. Travaux, le maître d'ouvrage ne communiquera le coût prévisionnel total de l'opération de construction, y compris honoraires, qu'à la demande du titulaire et en tout état de cause après la notification de l'ensemble des lots et – ou marchés et contrats relatifs à l'opération.

Par dérogation à l'article 8.2 du C.C.A.G. - Travaux, le maître d'ouvrage indiquera au titulaire qui le sollicite les assurances obligatoires ou facultatives qu'il a contractées ou contractera.

Par dérogation à l'article 8.1.3 du C.C.A.G. - Travaux, le titulaire ayant remis avant la notification du marché une attestation d'assurance justifiant qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, le titulaire est dispensé de la remise de ladite attestation dans les quinze jours qui suivent la notification du marché.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur demande de l'acheteur public et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande, ainsi qu'une attestation d'assurance au titre des responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil (assurance de responsabilité décennale).

5. Prestations en période de préparation et Implantation des ouvrages

1. Prestations en période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G. les tâches à réaliser par le titulaire durant la période de préparation seront précisées lors de la première réunion de chantier car elles sont susceptibles d'être impactées par les éventuelles variantes, tranches ou résultats des négociations, y compris celles issues des autres lots nécessaires à l'opération.

Toutefois, le titulaire devra réaliser a minima les plans d'exécution, de réservation, notes de calcul ou tout autre document sollicités par le maître d'œuvre conformément à ses indications, au présent document et au C.C.A.G. Travaux.

Le titulaire devra également remettre durant cette période un schéma d'organisation et de gestion des déchets conforme à l'article 36.2.1 du C.C.A.G. - Travaux. A défaut, et après mise en demeure, il encourt une pénalité de 50 € par jour de retard.

2. Piquetages

Les piquetages (notamment général ainsi que ceux des ouvrages souterrains et enterrés) prévus par l'article 27 du C.C.A.G. - Travaux seront effectués par l'entrepreneur chargé du lot n°2 : V.R.D. - DESAMIANPAGE la rémunération associée étant incluse dans les prix du marché, par dérogation à l'article précité. Ils sont réalisés contradictoirement avec le maître d'œuvre avant le commencement des travaux.

3. Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux - Vérification préalable

L'entrepreneur est réputé, avant la signature du marché :

- avoir pris pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- avoir contrôlé toutes les indications fournies lors de la consultation, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services compétents (services municipaux, service des eaux, Enedis, GrDF, Orange, etc.).

6. Coordination et exécution des chantiers

1. Par dérogation à l'article 28.5 du C.C.A.G. - Travaux et compte tenu de la taille de l'opération, le maître d'œuvre ne tiendra pas de registre de chantier.
2. Les ordres de service sont établis conformément à l'article 3.8.1 du C.C.A.G. - Travaux. En complément et en tant que de besoin par dérogation, il est précisé que :
 - La numérotation des ordres de service est facultative et ne sera pas nécessairement continue, notamment du fait que certains ordres de service peuvent être destinés à un lot mais en copie utile pour d'autres intervenants et que le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage étant tous deux en capacité d'émettre des ordres de service, la numérotation continue ne peut être assurée ;
 - Les ordres de service n'ont pas de formalisme prédéterminé ; ils peuvent donc être constitués par tout document rédigé et signé du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage,

notifié au titulaire, pris en application d'une disposition du CCAG- Travaux comprenant une indication à suivre ou une prestation à réaliser à compter d'une date définie. Il peut s'agir, à titre d'exemple :

- D'un document intitulé « ordre de service » ;
- Des comptes-rendus de réunion de chantier ;
- De lettres du maître d'ouvrage.
- Les ordres de service entraînant une modification du marché en termes de délai d'exécution, de durée ou de montant font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage mais la justification de la validation n'a pas à être jointe à l'ordre de service notifié par le maître d'œuvre.

3. En cas de demande de modifications techniques en cours de chantier, sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur les dispositions différentes, les vérifications pourront être assurées par un Bureau de Contrôle agréé aux frais du pouvoir adjudicateur.

4. L'entrepreneur est tenu, en sus des dispositions du C.C.A.G. - Travaux :

- de prendre à son compte toutes les dispositions nécessaires pour protéger ses travaux contre les intempéries, chocs ou détériorations quelconques ; il restera responsable des dégâts résultant de l'inobservation de cette clause ;
- de respecter les circuits et liaisons pour les transmissions de données, d'informations et de documents ;
- de respecter les autres intervenants (ponctualité aux réunions, être facilitateur sur le chantier, ...) ;
- de reconnaître, par avance, tout ce qui intéresse la réalisation de ses travaux et de fournir les indications nécessaires à ses propres travaux, s'assurer qu'elles sont suivies et en cas de contestation en référer au maître d'œuvre en temps voulu et par écrit ;
- de préciser au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé ses modalités d'intervention sur le chantier, les contraintes et risques importés et exportés, vis-à-vis des autres entreprises et des tiers, les moyens de prévention envisagés, notamment ceux mis en commun (tels que : échafaudage, grue, chariot de manutention, baraquements de chantier, etc...).

5. Les dépenses de chantier sont réparties de la façon suivante :

a. Dépenses d'investissement :

Les dépenses indiquées dans la première colonne du tableau ci-après sont comprises dans les prix du marché conclu avec l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot indiqué dans la deuxième colonne :

Dépenses communes	Lot concerné par la dépense
Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité.	N° 1 CHARPENTE BOIS - COUVERTURE - BARDAGE – ZINGUERIE
Installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoires, infirmerie, ...)	N° 1 CHARPENTE BOIS - COUVERTURE - BARDAGE – ZINGUERIE
Etablissement des clôtures et panneaux de chantier.	N° 1 CHARPENTE BOIS - COUVERTURE - BARDAGE –

	ZINGUERIE
Réseau provisoire d'eau, y compris son raccordement.	N° 1 CHARPENTE BOIS - COUVERTURE - BARDAGE – ZINGUERIE
Réseau provisoire intérieur d'électricité y compris son raccordement.	N° 6 ELECTRICITE
Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments.	N° 1 CHARPENTE BOIS - COUVERTURE - BARDAGE – ZINGUERIE

Chaque entreprise devra exécuter ou faire exécuter à ses frais les trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui est attribué.

b. Dépenses d'entretien :

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombent au N° 1 CHARPENTE BOIS - COUVERTURE - BARDAGE – ZINGUERIE :

- les charges temporaires de voirie et de police,
- les frais de gardiennage et de fermeture provisoire du chantier, et le cas échéant des bâtiments.

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque titulaire doit procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées,
- chaque titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé, et il fera son affaire de l'évacuation de ses propres déchets,

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise déterminée, les dépenses indiquées ci-après :

- quittances d'eau, d'électricité,
 - frais de remise en état et de réparation d'un ouvrage quelconque détérioré ou détournés, y compris réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone dans les cas suivants :
 - l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert,
 - les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés au titulaire d'un lot déterminé,
 - la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.
6. L'entrepreneur est informé que les travaux objet du présent marché devront être réalisés sans interruption de la circulation et avec maintien impératif des accès des riverains et des services publics.

7. Sécurité et hygiène des chantiers

En cas d'inobservation des règles d'hygiène et sécurité ou des consignes formulées par le coordonnateur sécurité, il sera appliqué, sans qu'il soit tenu d'effectuer une mise en demeure préalable, une pénalité de 100 €. En cas de récidive le montant de cette pénalité sera doublée. La sanction pourra aller en cas de faute grave ou de négligence coupable jusqu'à la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire, ceci après mise en demeure effectuée par lettre recommandée par le pouvoir adjudicateur.

Bien que cette disposition ne soit pas obligatoire à ce chantier, la présence de secouristes du travail sera appréciée. Le titulaire signalera la personne qualifiée dans cette aptitude (la formation secouriste du travail est dispensée gratuitement par la CRAM, attestée dans la démarche prévention de l'entreprise).

7 Présence d'Amiante ou d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (H.A.P.)

1. Amiante

Les diagnostics réalisés ont mis en évidence la présence d'amiante. Celle-ci sera déposée dans le cadre des travaux par le titulaire du lot n°2 : VRD - DESAMIANTAGE dans le respect des normes en vigueur.

2. Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (H.A.P.)

Les matériaux à base de liants hydrocarbonés n'ont pas fait l'objet de recherche d'H.A.P. car le maître d'ouvrage n'a pas prévu de réaliser de travaux générant de risques associés à cette présence (recyclage des matériaux à chaud ou à tiède).

8 Plan d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails

Ces documents et ceux de même nature sont établis, remis et vérifiés conformément à l'article 29 du C.C.A.G. - Travaux.

En complément, le titulaire devra communiquer, en temps utile, tous les documents et informations nécessaires au bureau de contrôle désigné par l'acheteur public.

9 Protection des données à caractère personnel

Le titulaire est susceptible d'avoir à mettre en œuvre un traitement pour le compte du maître d'ouvrage, notamment relatif à des données concernant les propriétaires et occupants riverains de la voie et / ou des parcelles contiguës aux travaux, et notamment leurs noms, coordonnées et statut (propriétaire, occupant gratuit, locataire).

En complément des obligations prévues par l'article 5.2.3 du C.C.A.G. - Travaux, le titulaire est informé que ces données ont pour seule finalité le bon déroulement du chantier en permettant si besoin le stockage des matériaux et matériels, le passage des engins et personnels, l'accès au chantier, l'information sur l'avancée du chantier, ses conséquences, troubles éventuels et mesures correctives.

Les données sont susceptibles d'être obtenues dès la notification et d'être conservées pour la durée des travaux, y compris période de garantie de parfait achèvement. A l'issue de cette période, le titulaire devra les détruire. Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et de notifier toute violation de ces données dans les 72 heures au maître d'ouvrage.

Conformément à la réglementation, les propriétaires et occupants disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent ainsi que d'un droit d'opposition, du droit à la limitation du traitement et à l'effacement ainsi que d'un droit à la portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces droits en adressant un courriel au Délégué à la Protection des Données (D.P.O.) du maître d'ouvrage, qui informera en suivant le titulaire de la suite à donner.

A défaut de respecter les règles générales de protection des données (sécurité, confidentialité, etc.) ou les règles particulières présent au présent marché ou notifiées par ordre de service, le titulaire sera passible dès le constat du manquement d'une pénalité de 300 €, assortie d'une pénalité journalière de 50 € par jour où le manquement perdure. En fonction de la gravité et de l'ampleur du manquement constaté, le maître d'ouvrage pourra également prononcer la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Ces sanctions ne sont pas exclusives des sanctions civiles ou pénales dont peut faire l'objet le titulaire, et le maître d'ouvrage se réserve le droit le cas échéant de faire une action récursoire contre le titulaire.

10 Essais et Réception des travaux

1. Essais

Pour l'application de l'article 38 du C.C.A.G. - Travaux, les essais et contrôles des ouvrages à la charge du titulaire, sont ceux prévus par les fascicules du C.C.T.G. et, le cas échéant, du C.C.T.P. applicables au lot concerné.

Les installations électriques seront soumises au visa du CONSUEL et les frais correspondants seront pris en compte dans l'offre du titulaire du lot électricité.

2. Réception

Par dérogation à l'article 42.2, en cas d'urgence, laquelle pourra être induite par les retards de chantier, la réception partielle avec prise de possession anticipée pourra être décidée avec réfaction et / ou réserves, au vu du seul procès-verbal d'opérations préalables à la réception établi par le maître d'œuvre

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. - Travaux, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux, tous lots confondus.

Si la réception est prononcée avec réserves, le titulaire a 30 jours pour les lever sauf mention contraire dans le procès-verbal de réception.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure demeurée infructueuse aux frais et risques du titulaire défaillant.

Réception sous réserve d'épreuves :

Pour les lots 6 et 7 , la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus.

Ces épreuves interviendront postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou à la date de remise des ouvrages.

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie défini à l'article 44.1 du C.C.A.G. - Travaux, ne sont pas concluantes, la réception est reportée.

3. Documents fournis après exécution

Le titulaire devra fournir les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. - Travaux.

En sus, pour les lots n°1, 2, 3, 4, 6 et 7, l'entrepreneur devra fournir un plan de récolement des ouvrages réalisés.

En cas d'installation d'équipements ou de produits particuliers, devront systématiquement être remis tous les documents relatifs au fonctionnement, à la maintenance et à l'entretien tels que : procès-verbaux de classement, prescriptions de maintenance, notice de fonctionnement, notice d'entretien, etc.

Les documents devront être fournis en 4 exemplaires dont :

- 2 exemplaires papier ;
- 2 exemplaires numériques (supports physiques type clé USB ou CD-Rom) dans un format communément lisible.

4. Garanties

Les garanties seront appliquées conformément à l'article 44 du C.C.A.G. - Travaux.

De plus, par dérogation à l'article 44.2 du C.C.A.G. – Travaux, si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations nécessaires :

- à la levée des réserves émises à la réception ;
- à la réparation des malfaçons signalées pendant le délai de garantie ;
- ou pour déceler un vice de construction,

le délai de garantie est prolongé, sans formalité préalable jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou par un tiers à ses frais et risques.

11 Certificat d'Economie d'Energie

Dans l'hypothèse où certaines prestations réalisées au titre du présent contrat sont éligibles à l'obtention des certificats d'économie d'énergie, seul l'acheteur reste propriétaire de ces certificats. Le titulaire ne pourra en aucun cas en faire usage sans accord écrit de l'acheteur.

Dans ce cadre, le titulaire s'engage à fournir tout élément nécessaire et prévu dans la réglementation en vue de constituer un dossier de certificat d'économie d'énergie, et s'interdit d'autoriser tout autre tiers quel qu'il soit à déposer une demande de certificat d'économie d'énergie sur cette même opération.

12 Résiliation du marché

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles prévues aux articles 49 et suivants du C.C.A.G. - Travaux.

Par dérogation à l'article 50.4 du C.C.A.G. - Travaux, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'acheteur public en cas de résiliation fondée sur un motif d'intérêt général.

Lorsque l'exécution du présent marché public ne peut être poursuivie sans une modification substantielle, le marché public peut être résilié par l'acheteur. Cette résiliation ne donnera pas lieu au versement d'une indemnité au profit du titulaire.

13 Dérogations aux documents généraux

L'article relatif aux coordonnées du signataire déroge à l'article 3.1.2 du C.C.A.G. - Travaux quant aux délais de remise de courrier électronique ;

L'article relatif au délai d'exécution du chantier déroge aux articles 28.2.3 du C.C.A.G. - Travaux ;

L'article relatif aux Pièces constitutives du marché déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. - Travaux ;
L'article relatif aux Prix du marché déroge aux articles 9.1.1, 12.1.1, 12.2.2 et 12.3.2 ainsi que conjointement aux articles 12.1.7, 12.2 et 12.3 pour les modalités d'actualisation et conjointement aux articles 3.8.3 et 13.6 pour les valorisations financières des prix du C.C.A.G. – Travaux ;
L'article relatif au décompte déroge à l'article 12.4.2. du C.C.A.G. - Travaux ;
L'article relatif aux Pénalités pour retard déroge à l'article 19 du C.C.A.G. - Travaux ;
L'article relatif aux Sûretés et assurances déroge à l'article 8 du C.C.A.G. - Travaux ;
L'article relatif aux Prestations en période de préparation déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G. – Travaux ;
L'article relatif aux Piquetages déroge à l'article 27 du C.C.A.G. – Travaux ;
L'article Coordination et exécution des chantiers déroge aux articles 28.5 et 3.8.1 du C.C.A.G. – Travaux ;
L'article relatif aux Essais, réceptions et garanties déroge aux articles 41.1 ; 41.3 ; 42.2, 44 du C.C.A.G. - Travaux ;
L'article relatif à la Résiliation déroge à l'article 50.4 du C.C.A.G. - Travaux.

TROISIEME PARTIE : ENGAGEMENTS DES PARTIES

1. Engagement du soumissionnaire

La présente offre a été remise à l'acheteur le A défaut de compléter cette rubrique, le mois de la date limite de remise des offres sera le mois m0.

Le soumissionnaire aura relevé que remettre une offre à la présente consultation le lie pour une durée de 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.

2. Engagements des parties

La présente offre est acceptée pour le lot n° : *(compléter ci-après les mentions adéquates)*

pour un montant total de

.....(HT)

l'acheteur public propose la mise au point, dont le détail est annexé au présent document ce qui engendre un montant total de

.....(HT)

A COARRAZE, le
Le Maire

Marie-Agnès MÉNORET ULTRA
(Signature et cachet de la collectivité)

SEULE L'ENTREPRISE RETENUE SIGNE

A , le

Le (ou les) titulaire(s) :

(représentant(s) habilité(s) pour signer le marché)

3. Notification

La copie du marché transmise via le profil acheteur a été réceptionnée le par le titulaire (1).

L'acheteur doit compléter cette mention ou intégrer l'AR délivré par la plateforme de dématérialisation